

Les brefs de décembre 2021

Les rubriques

Sommaire

<u>Informations</u>

<u>Les ressources</u> professionnelles

Achat public

Le point sur ...

<u>Index</u>

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de <u>septembre 2021</u>, <u>d'octobre 2021</u> et <u>de novembre 2021</u>; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

JANVIER 2022 : départ de la 2éme vague avec le nouveau système d'information financière des EPLE OP@LE

CRISE SANITAIRE

Au JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 1, publication de la <u>LOI n° 2021-1465</u> du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Texte n° 2, lire la <u>Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9</u> novembre 2021.

Prolongation au 31 juillet 2021

- de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- <u>Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021</u> modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la <u>loi n° 2021-1040 du 5 août 2021</u> relative à la gestion de la crise sanitaire.

Crise sanitaire

Sur le portail de la fonction publique, mise en ligne de

♣ <u>La foire aux questions</u> sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 18 novembre 2021.

Consulter les informations sur le site du Gouvernement

Sur <u>education.gouv.fr</u>, retrouver toute l'information sur les mesures applicables aux personnels et aux élèves pour l'année scolaire 2021-2022, durant la période de crise sanitaire Coronavirus-Covid19.

COVID19 mesures pour les écoles, collèges et lycées : modalités pratiques, continuité pédagogique et protocole sanitaire

ACTUALITES

Lancement du nouvel intranet Pléiade le 21 septembre!

- Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages <u>dans cette</u> présentation.
- Les rubriques Pléiade (avec de liens)

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale <u>www.pleiade.education.fr</u> donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier <u>Gestion budgétaire, financière et comptable</u> dans la rubrique <u>EPLE</u>

Le site <u>www.pleiade.education.fr</u>, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.

Pléiade

MÉTIERS

- Achats
- Affaires juridiques

Évaluation et statistiques Gestion budgétaire, financière et comptable **EPLE**: rubriques EPLE Modernisation de la fonction financière L'EPLE au quotidien Réglementation financière et comptable Système d'information financier et comptable Rémunération en EPLE Maîtrise des risques comptables et financiers Formations et séminaires Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs Les richesses académiques Gestion des ressources humaines Information - communication Numérique et systèmes d'information Pilotage et modernisation Politiques éducatives

Informations

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Le droit de la comptabilité publique en EPLE

Publication du BA spécial n°431 du 02/11/2020 <u>Guide</u> : le droit de la comptabilité publique en EPLE

Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : <u>BASPE_431.pdf</u>

Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE

Publication du BA spécial n°432 du 09/11/2020 : <u>Guide : Agent comptable ou régisseur en</u> EPLE

Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : <u>BASPE 432.pdf</u>

RH de proximité

Publication du BA spécial n°433 du 09/11/2020 : <u>La RH de proximité : modalités de mise en</u> œuvre dans l'académie - 2020/2021

Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : <u>BASPE_433.pdf</u>

Lignes directrices de gestion académiques

Publication du BA spécial n°437 du 15 février 2021 : <u>Les lignes directrices de gestion</u> académiques.

Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : <u>BASPE 437.pdf</u>

ACTES

Recours pour excès de pouvoir

Dans une décision n° <u>437141</u> du 19 novembre 2021, le Conseil d'État reconnait désormais au juge de l'excès de pouvoir la possibilité de prononcer, si les parties ont présenté des conclusions en ce sens, l'abrogation d'un acte réglementaire qu'un changement dans les circonstances de droit ou de fait a rendu illégal en cours d'instance.

Lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation d'un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cet acte à la date de son édiction. S'il le juge illégal, il en prononce l'annulation.

Ainsi saisi de conclusions à fin d'annulation recevables, le juge peut également l'être, à titre subsidiaire, de conclusions tendant à ce qu'il prononce l'abrogation du même acte au motif d'une illégalité résultant d'un changement de circonstances de droit ou de fait postérieur à son édiction, afin que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales qu'un acte

règlementaire est susceptible de porter à l'ordre juridique. Il statue alors prioritairement sur les conclusions à fin d'annulation.

Dans l'hypothèse où il ne ferait pas droit aux conclusions à fin d'annulation et où l'acte n'aurait pas été abrogé par l'autorité compétente depuis l'introduction de la requête, il appartient au juge, dès lors que l'acte continue de produire des effets, de se prononcer sur les conclusions subsidiaires.

Le juge statue alors au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

S'il constate, au vu des échanges entre les parties, un changement de circonstances tel que l'acte est devenu illégal, le juge en prononce l'abrogation.

Il peut, eu égard à l'objet de l'acte et à sa portée, aux conditions de son élaboration ainsi qu'aux intérêts en présence, prévoir dans sa décision que l'abrogation ne prend effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>437141</u> du 19 novembre 2021.

Agence française anticorruption

Sur le <u>site de l'agence française anticorruption</u> (AFA) publication du guide pratique sur la prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise.

Les liens d'intérêts que développe chaque personne dans ses relations professionnelles, sociales ou familiales peuvent entrer en conflit avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions dans l'entreprise et favoriser des conduites susceptibles de recevoir une qualification pénale relevant des atteintes à la probité. Au travers de ce guide, l'AFA a souhaité répondre à un besoin exprimé par les acteurs économiques soucieux de mieux appréhender et gérer ces risques de conflits d'intérêts.

Le guide publié aujourd'hui dans sa version définitive a vocation à accompagner les entreprises et les établissements publics à caractère industriel et commercial, leurs dirigeants ainsi que les professionnels de la conformité dans l'identification des situations à risque et dans la définition de mesures permettant de les prévenir et de les gérer. Il est illustré par de bonnes pratiques qu'a pu observer l'AFA dans l'exercice de ses missions.

Il a été enrichi des éléments recueillis lors de la consultation publique auprès de fédérations professionnelles, de cabinets d'avocats et de conseil spécialisés en conformité anticorruption et de services conformité de grandes entreprises que l'Agence remercie pour leurs contributions. Ce sont ainsi plus d'une centaine d'observations consolidées, issues d'une douzaine de contributions, qui ont fait l'objet d'une analyse approfondie par l'AFA. A l'issue de cette dernière, près des deux tiers des observations ont amené l'Agence à compléter ou amender son projet de guide initial.

Consulter le quide pratique Prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise.

Annonces judiciaires et légales

Au JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 24, publication du <u>décret n° 2021-1435 du 4</u> <u>novembre 2021</u> portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales.

Publics concernés : entreprises éditrices de publications de presse et de services de presse en ligne ; préfectures.

Objet : modification des conditions d'inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret prolonge d'une année la disposition transitoire dont bénéficient les publications de presse habilitées à recevoir en 2019 des annonces légales dans un ou plusieurs arrondissements sans toutefois être habilitées dans un département, afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les éditeurs de ces publications de presse en 2020 et en 2021, dans le contexte de crise sanitaire et économique, pour prendre les mesures nécessaires à l'atteinte des seuils départementaux de diffusion.

Références: le décret modifie le <u>décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019</u> relatif aux annonces judiciaires et légales. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

COMPTABILITE PATRIMONIALE

Note DAF A3 – mise à jour des comptabilités patrimoniales des EPLE

Vous trouverez, sur le parcours <u>M@GISTERE CICF-MRCF</u> en base de la rubrique « <u>OP@LE – se préparer à OP@LE</u> », une note de service et ses annexes relatives à la mise à jour des comptabilités patrimoniales des EPLE en vue du passage à OP@LE.

La gestion dans OP@LE de la comptabilité patrimoniale, actuellement assurée par des outils externes, va permettre une fiabilisation de celle-ci. Mais elle oblige, dans le même temps, à réaliser un travail indispensable de mise en concordance des situations actuelles entre GFC et les logiciels de comptabilités patrimoniales.

Ce travail peut être conséquent et doit mobiliser fortement les services comptables mais aussi les services de gestion.

La fiche jointe en annexe de la note (cf. PJ n°1), accompagnée d'un document pdf (cf. PJ n°2) et de deux tableurs (cf. PJ n°3 et 4), vise à définir :

- le contexte et le fonctionnement dans OP@LE de cette comptabilité patrimoniale ;
- les règles méthodologiques à respecter pour les comptables, notamment dans la résolution des situations critiques.

Cliquer sur le lien : aller sur « OP@LE – se préparer à OP@LE ».

CONTRAT

Dans une décision n° <u>438388</u> du 9 novembre 2021, le Conseil d'État rappelle que le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits constitutifs d'un vice de consentement de nature à affecter la validité d'un contrat.

🦴 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 438388 du 9 novembre 2021.

<u>Culture – Pass Culture</u>

Au JORF n°0260 du 7 novembre 2021, texte n° 26, publication du <u>décret n° 2021-1453</u> du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Publics concernés : jeunes de quinze à dix-sept ans pour la part individuelle ; pour la part collective, élèves effectivement scolarisés sur le territoire national de la classe de 4e à la classe de terminale de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, des armées, de l'agriculture et de la mer.

Objet : extension du « pass Culture » au bénéfice des jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois, pour les établissements relevant des académies de Versailles et Rennes dont la liste est fixée en annexe, les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret étend le bénéfice du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés sur le territoire national de la 4e à la terminale. Le dispositif comporte une part individuelle, pour les jeunes de quinze à dix-sept ans, et une part collective, utilisable dans le cadre scolaire, au bénéfice des collégiens dès la classe de 4e et des lycéens.

Le décret détermine les personnes éligibles à ces dispositifs et définit les conditions dans lesquelles elles peuvent en bénéficier.

Références : le décret peut être consulter sur le site Légifrance (https://www.légifrance.gouv.fr).

Article 1

Afin de favoriser l'accès aux offres culturelles destinées aux jeunes, le bénéfice du « pass Culture » institué par le <u>décret n° 2021-628 du 20 mai 2021</u> est étendu aux jeunes de moins de dix-huit ans dans les conditions fixées par le présent décret. Ce dispositif comporte deux parts : une part collective et une part individuelle.

Dispositions relatives à la part collective du « pass Culture » (Articles 2 à 5)

Article 2

La part collective du « pass Culture » a pour objet de permettre une sensibilisation progressive et accompagnée des élèves éligibles par leurs professeurs à la diversité des pratiques artistiques et culturelles dans le cadre des offres proposées dans ces domaines par les acteurs culturels au moyen de l'application « pass Culture » mentionnée à l'article 1er du décret du 20 mai 2021 susvisé. Elle vise à garantir l'égal accès de tous les élèves d'un même niveau scolaire aux activités artistiques et culturelles.

Article 3

La part collective du « pass Culture » est ouverte à tout élève scolarisé en classe de 4e et de 3e dans un collège public ou privé sous contrat, ainsi qu'à tout élève inscrit en certificat d'aptitude professionnelle sous statut scolaire ou en classe de seconde, première ou terminale dans un lycée public ou privé sous contrat.

Article 4

Le montant de la part collective du « pass Culture » est fixé, pour chaque établissement, au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans chaque niveau d'enseignement concerné. La part collective du « pass Culture » est exclusivement dédiée au financement d'activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe et encadrées par les professeurs. Chaque établissement dispose d'un crédit de dépense auprès de la structure chargée de la mise en œuvre du « pass Culture », ouvert annuellement sur la base du montant alloué dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Article 5

Les dotations collectives sont consommables au titre de l'année scolaire en cours. Les crédits non consommés ne peuvent faire l'objet d'aucun report sur l'année scolaire suivante.

Au JORF n°0260 du 7 novembre 2021, texte n° 28, parution de l'<u>arrêté du 6 novembre 2021</u> portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

La part collective du « pass Culture » est employée par les établissements mentionnés à l'<u>article 2 du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 susvisé</u> par le biais de l'application ADAGE (Application dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle). L'application « pass Culture » est proposée gratuitement à tous les utilisateurs d'ADAGE et ne demande aucune authentification supplémentaire.

Seules les offres culturelles éligibles à l'application « pass Culture » et libellées « offre collective » sont accessibles par le biais de l'application ADAGE.

Le chef d'établissement ou directeur d'établissement est responsable de la répartition de l'enveloppe allouée au titre de la part collective du « pass Culture » au sein de son établissement. Il veille à favoriser l'égal accès de tous les élèves d'un même niveau scolaire aux activités artistiques et culturelles. Il valide les offres culturelles proposées par les équipes pédagogiques figurant parmi les offres éligibles.

Annexe 1 : domaines des activités éligibles à la part collective du « PASS CULTURE »

| Туре | Evénements : Manifestations artistiques ou culturelles (notamment les expositions), Visites culturelles, ateliers, activités de pratique artistique et culturelle, rencontres et conférences Cartes d'abonnement Services numériques |
|---|---|
| Conditions spécifiques | Groupe |
| Domaines des activités éligibles | Définition |
| Musées, patrimoine culturel et centres d'art et de mémoire | Activités organisées dans le cadre des missions d'éducation artistique ou culturelle relevant des missions de l'école telles que définies dans le code de l'éducation Musées : article L. 410-1 du code du patrimoine Archives : articles L. 211-1 et suivants du code du patrimoine Monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants code du patrimoine Sites patrimoniaux remarquables : articles L. 631-1 et suivants du code du patrimoine |
| Spectacle vivant | Activités organisées dans le cadre des missions d'éducation artistique ou culturelle relevant des missions de l'école telles que définies dans le code de l'éducation Articles L. 7122-1 et suivants et R. 7122-1 et suivants du code du travail |
| Cinéma | Activités organisées dans le cadre des missions d'éducation artistique ou culturelle relevant des missions de l'école telles que définies dans le code de l'éducation Code du cinéma et de l'image animée : autorisation d'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques L. 212-2 et suivants |
| Métiers d'Art | Activités organisées dans le cadre des missions d'éducation artistique ou culturelle relevant des missions de l'école telles que définies dans le code de l'éducation Annexe de l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art. |

Gastronomie et arts du goût
Arts numériques
Arts visuels,
Arts plastiques,
Arts appliqués
Culture scientifique,
technique et industrielle
Littérature
Musique

Média et information

Activités organisées dans le cadre des missions d'éducation artistique ou culturelle relevant des missions de l'école telles que définies dans le code de l'éducation

Déchet

Au JORF n°0253 du 29 octobre 2021, texte n° 4, publication du <u>décret n° 2021-1395</u> du 27 octobre 2021 relatif à la gestion des huiles usagées et à la responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

Publics concernés: les producteurs et importateurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles susceptibles de générer des huiles usagées, les détenteurs et les collecteurs d'huiles usagées, les exploitants d'installation de traitement.

Objet : règles de gestion des huiles usagées et conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2022 à l'exception de celles de son article R. 543-6 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2022, et de celles de son article 3 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Notice : la <u>loi n° 2020-105 du 10 février 2020</u> relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1er janvier 2022.

Le décret définit les conditions de mise en œuvre de l'obligation de REP applicable à ces producteurs pour assurer la gestion des huiles usagées issues de la mise sur le marché national de leurs produits.

Il précise notamment les dispositions relatives à la prise en charge des huiles usagées pour en assurer une collecte sans frais auprès de leurs détenteurs (principalement les garagistes, les industriels, les transporteurs, les agriculteurs, les déchetteries...) sur l'ensemble du territoire national et un traitement vers la régénération pour les recycler.

Par ailleurs, le décret définit les règles de gestion des huiles usagées qui sont des déchets dangereux en matière de collecte et de traitement.

Références : le <u>code de l'environnement</u> modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Notion de déchet

Dans une décision n° $\frac{437105}{}$ du 24 novembre 2021, le Conseil d'État précise la notion de déchet.

Un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, est un bien dont son détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce bien a été recherché comme tel dans le processus de production dont il est issu.

Sont sans incidence à cet égard les circonstances que les biens en cause aient une valeur commerciale et soient susceptibles de donner lieu à une réutilisation économique.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>437105</u> du 24 novembre 2021.

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Au JORF n°0274 du 25 novembre 2021, texte n° 15, publication de l'<u>ordonnance n° 2021-1518</u> <u>du 24 novembre 2021</u> complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

L'ordonnance a pour objectif d'achever la transposition de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE. Cette directive comporte des dispositions visant, d'une part, à renforcer la protection des titulaires de droits et, d'autre part, à faciliter certaines exploitations des œuvres. L'échéance de transposition est fixée au 7 juin 2021.

Lire, texte n° 15, le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021.

Éducation

Baccalauréat professionnel

Au JORF n°0276 du 27 novembre 2021 :

- Texte n° 3, publication du <u>décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021</u> portant modification des dispositions du code de l'éducation relatives à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel.
- Texte n° 4, <u>arrêté du 25 novembre 2021</u> relatif à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel.

Choix des élèves en lycée général et technologique

Sur <u>education.gouv.fr</u>, consulter la <u>note d'information NI 21.37</u> de la DEPP relative aux effets des choix des élèves en lycée général et technologique sur les services des enseignants.

Dépenses d'éducation

Sur education.gouv.fr, mise en ligne par la DEPP de la <u>note d'information n° 21.38</u> portant sur le financement des dépenses d'éducation : **161 milliards d'euros consacrés à l'éducation en 2020 : 7,0 % du PIB.**

La crise sanitaire, qui fait de 2020 une année particulière, a des répercussions importantes sur le financement des dépenses d'éducation et en modifie la structure.

Le rôle de l'État ainsi que celui des autres administrations publiques sont renforcés par différents dispositifs de soutien mis en place pour affronter la crise. En revanche, les ménages ont supporté de moindres dépenses d'éducation, notamment de cantine et d'internat à la suite de la fermeture des établissements pendant le premier confinement.

De même, la contribution des collectivités territoriales a reculé en 2020, année de l'entrée en vigueur de la réforme du financement de l'apprentissage et des élections municipales.

La dépense moyenne pour un élève ou un étudiant s'établit à 8 900 euros. Elle croît avec le niveau d'enseignement allant de 6 980 euros pour un écolier, 9 850 euros pour un élève du second degré et 11 580 euros pour un étudiant.

Télécharger la note d'information 21-38 de la DEPP

Orientation

Sur éducation.gouv.fr mise en ligne du rapport de l'IGÉSR L'orientation : de la quatrième au master

Ce rapport thématique 2020 met en lumière, à travers l'organisation de l'enseignement, la part de non-dit qui entoure l'orientation en France au-delà des intentions affichées. Il s'appuie sur les rapports des inspections générales, convoque les acquis de nombreuses recherches et mobilise les comparaisons internationales tout en prenant en compte la dimension des territoires avec les observations conduites dans vingt académies par les correspondants de l'IGÉSR.

🦴 Télécharger la synthèse, le rapport et ses annexes

- Synthèse du rapport thématique annuel IGESR 2020. L'orientation : de la quatrième au master
- o <u>Rapport thématique annuel IGESR 2020. L'orientation : de la quatrième au</u> master
- Annexes du rapport thématique annuel IGESR 2020. L'orientation : de la guatrième au master

ENTREPRISES

Au JORF n°0262 du 10 novembre 2021, texte n° 35, parution de l'<u>arrêté du 3 novembre 2021</u> relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives.

EPLE

Au <u>Bulletin officiel n°31 du 26 aout 2021</u>, parution de la Charte des pratiques de pilotage en EPLE du 24-8-2021 (NOR: MEND2125219X).

CRISE SANITAIRE

- Au JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 1, publication de la LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.
 - Texte n° 2, lire la <u>Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre</u>

Prolongation au 31 juillet 2021

- de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-
- Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.
- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Protocole sanitaire

Sur education.gouv.fr, consultez le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

- Le protocole sanitaire et mesures de fonctionnement de l'année scolaire 2021-2022.
- 5 <u>Télécharger l'infographie "Année scolaire 2021-2022 : protocole et cadre de la cadre de</u> fonctionnement".

Crise sanitaire

Sur le portail de la fonction publique, mise en ligne de

La foire aux questions sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 18 novembre 2021.

Consulter les informations sur le site du Gouvernement

Sur education.gouv.fr, retrouver toute l'information sur les mesures applicables aux personnels et aux élèves pour l'année scolaire 2021-2022, durant la période de crise sanitaire Coronavirus-Covid19.

COVID19 mesures pour les écoles, collèges et lycées : modalités pratiques, continuité pédagogique et protocole sanitaire

FONCTION PUBLIQUE

Commissions administratives paritaires

Au JORF n°0252 du 28 octobre 2021, texte n° 43, publication du décret n° 2021-1392 du 26 octobre 2021 adaptant divers statuts particuliers de corps de la fonction publique de l'Etat aux évolutions législatives et réglementaires relatives aux compétences des commissions administratives paritaires.

Publics concernés : fonctionnaires civils de l'Etat.

Objet : adaptation de divers statuts particuliers de fonctionnaires notamment aux évolutions issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication sauf le II de l'article 40 qui entre en vigueur le 1er janvier 2022 et l'article 8, le 4° de l'article 11, le 1° de l'article 12, les 3° et 4° de l'article 15, le 1° de l'article 22, le 2° de l'article 24, le 2° de l'article 25, le 1° de l'article 26, le 1° de l'article 91, le 1° de l'article 139, le 1° de l'article 156, le 2° de l'article 173 et le 1° de l'article 177 qui entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

Notice: le décret modifie les dispositions des statuts particuliers de fonctionnaires pour tenir compte de l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires prévues par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il modifie en outre les dispositions relatives aux niveaux des diplômes suivant la nomenclature prévue par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles.

Il actualise enfin certaines dispositions devenues inadaptées ou incomplètes.

Références : le décret et les textes qu'il modifie dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Complémentaire santé des agents de l'État

Sur le portail de la fonction publique, mise en ligne d'une foire aux questions sur la prise en charge partielle de la complémentaire santé des agents de l'État.

Le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État met en place la première étape de la participation des employeurs de l'État au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Le décret précise les modalités de remboursement forfaitaire des cotisations de complémentaire santé des agents civils et militaires de l'État en application de <u>l'article 4 de</u> l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Le montant du remboursement forfaitaire est fixé à hauteur de 15 euros par mois. Les populations éligibles à ce remboursement ainsi que les conditions de demande, de versement et de contrôle du remboursement prévues par le décret sont explicitées dans la foire aux questions accessible ci-dessous.

🦫 Télécharger la Foire aux questions relative au dispositif temporaire de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire « santé » des agents civils et militaires de l'État.

Compte épargne temps

Dans sa décision n° 448985 du lundi 27 septembre 2021, le Conseil d'État précise que les jours de repos institués en contrepartie de la RTT ne sont pas des jours de congés.

Il résulte de l'article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 et de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2009 que le nombre de 20 jours de congés devant, au minimum, avoir été pris dans l'année pour ouvrir droit à l'alimentation du compte épargne-temps s'apprécie uniquement au regard des jours de congés annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, sans que puissent être pris en compte les jours de repos institués en contrepartie de la réduction du temps de travail (RTT), qui ne sont pas des jours de congés.

🦴 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 448985 du lundi 27 septembre 2021.

Décès de la mère de l'enfant

Au JORF n°0254 du 30 octobre 2021, texte n° 54, parution de l'arrêté du 20 octobre 2021 relatif à la liste des pièces justificatives accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant dans la fonction publique de l'Etat.

Publics concernés: fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires; agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat.

Objet : pièces justificatives accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté fixe les pièces justificatives accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant.

Références : le présent arrêté, pris pour l'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Les pièces justificatives accompagnant la demande de congé prévue à l'article 7 du décret n°2021-871 du 30 juin 2021 sont :

1° Le formulaire mentionné à l'article D. 331-5 du code de la sécurité sociale ;

2° Les pièces justificatives mentionnées par le formulaire cité au 1°.

Maladie imputable au service

Dans une décision n° $\underline{437254}$ du 22 octobre 2021, le Conseil d'État revient sur la notion de la maladie imputable au service et l'existence d'un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause.

Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

Un fonctionnaire, qui ne présentait pas d'état anxio-dépressif antérieur, a vu sa manière de servir contestée à la suite du changement de président et de directeur de son établissement employeur et a ainsi connu une situation professionnelle très tendue qui a pu, dans les circonstances de l'espèce, être à l'origine d'une pathologie anxio-dépressive. Nombreux avis médicaux étayait l'existence d'un lien direct et certain entre l'activité professionnelle de l'intéressé et le syndrome anxio-dépressif dont il est atteint.

Alors que l'établissement employeur soutient que l'intéressé a adopté dès le changement de président et de directrice une attitude systématique d'opposition, il appartient au juge de rechercher si ce comportement est avéré et s'il a été la cause déterminante de la dégradation des conditions d'exercice professionnel de l'intéressé, susceptible de constituer dès lors un fait personnel de nature à détacher la survenance de la maladie du service.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt n° <u>437254</u> du Conseil d'État du 22 octobre 2021.

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique

Mise en ligne sur le site Vie publique du rapport annuel sur l'état de la fonction publique édition 2021.

Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique est destiné à partager le plus largement possible les données et les analyses sur les ressources humaines des trois versants de la fonction publique - emploi, recrutements et parcours professionnels, retraites, formation, rémunérations, conditions de travail et politique sociale -, qui permettent d'alimenter le dialogue social et de nourrir le débat public.

Le titre 2 du rapport, « Faits et chiffres », au-delà du bilan annuel en matière d'emploi, de mouvements de main-d'œuvre, de rémunérations et de temps de travail, propose un dossier inédit, en deux parties sur la fonction publique et les services de l'État dans les territoires.

Télécharger le <u>rapport annuel sur l'état de la fonction publique, édition 2021, Politiques et pratiques de ressources humaines Faits et chiffres.</u>

RIFSEEP

Dans une décision n° $\frac{448779}{4}$ du 22 novembre 2021, le Conseil d'État rappelle le principe de parité entre fonctions publiques d'État et territoriale en matière de définition des conditions de versement du RIFSEEP.

« Il résulte de ces dispositions que les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE prévue à l'article 1er du décret du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le régime indemnitaire fixé par la délibération contestée du conseil municipal de Charleville-Mézières se distingue du régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat en ce qu'il prévoit le maintien de plein droit de l'IFSE instituée au profit des agents de cette collectivité en cas de congé de longue durée ou de longue maladie. Il en résulte qu'en jugeant que ce régime indemnitaire n'était pas plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes et que par suite le principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, tel que rappelé au point 3, n'avait pas été méconnu, la cour a commis une erreur de droit. Par suite, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque. »

🦴 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>448779</u> du 22 novembre 2021.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Temps partiel pour raison thérapeutique

Au JORF n°0262 du 10 novembre 2021, texte n° 17, publication du <u>décret n° 2021-1462 du 8</u> novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale.

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Objet : modalités d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Il détermine ses effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur version issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

| | <u>Sommaire</u> | <u>Informations</u> | Achat public | Le point sur | <u>Index</u> |
|--|-----------------|---------------------|--------------|--------------|--------------|
|--|-----------------|---------------------|--------------|--------------|--------------|

IH2EF

Au JORF n°0273 du 24 novembre 2021, texte n° 3, parution de l'<u>arrêté du 4 novembre 2021</u> modifiant l'arrêté du 24 décembre 2018 portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « Institut des hautes études de l'éducation et de la formation ».

INSPECTION GENERALE DE L'EDUCATION, DU SPORT ET DE LA RECHERCHE

Charte de déontologie

Au JORF n°0271 du 21 novembre 2021, texte n° 4, parution de la <u>Décision du 29 octobre 2021</u> portant adoption de la charte de déontologie de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

LETTRE RECOMMANDEE ELECTRONIQUE

Sur le <u>site entreprises.gouv.fr</u>, mise en ligne d'un guide sur la lettre recommandée électronique (LRE).

La lettre recommandée électronique (LRE) est un envoi électronique, 100 % dématérialisé, qui a les mêmes effets juridiques que la lettre recommandée sous format papier.

Pour qu'un opérateur puisse être prestataire de services de LRE en France, il faut avoir été qualifié auparavant par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui vérifie la conformité du demandeur aux conditions requises par la réglementation.

Télécharger le Guide pratique : La lettre recommandée électronique (Novembre 2021).

OP@LE

Sur le site PLEIADE, <u>Modernisation de la fonction financière en EPLE</u>, mise en ligne de la Newsletter MF² n°14 (Septembre 2021).

Télécharger la newsletter n°14 (septembre 2021).

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'<u>arrêté du 9 novembre 2020</u> fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1 er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de cet arrêté s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

Publication au Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020 de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 NOR: MENF2034025J

Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.

Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLE) et du ministère chargé de la mer (EPLE Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

Lire l'Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE

Inventaire

Note DAF A3

Vous trouverez, sur le parcours M@GISTERE CICF-MRCF en base de la rubrique « OP@LE – se préparer à OP@LE », une note de service et ses annexes relatives à la mise à jour des comptabilités patrimoniales des EPLE en vue du passage à OP@LE.

La gestion dans OP@LE de la comptabilité patrimoniale, actuellement assurée par des outils externes, va permettre une fiabilisation de celle-ci. Mais elle oblige, dans le même temps, à réaliser un travail indispensable de mise en concordance des situations actuelles entre GFC et les logiciels de comptabilités patrimoniales.

Ce travail peut être conséquent et doit mobiliser fortement les services comptables mais aussi les services de gestion.

La fiche jointe en annexe de la note (cf. PJ n°1), accompagnée d'un document pdf (cf. PJ n°2) et de deux tableurs (cf. PJ n°3 et 4), vise à définir :

- le contexte et le fonctionnement dans OP@LE de cette comptabilité patrimoniale ;
- les règles méthodologiques à respecter pour les comptables, notamment dans la résolution des situations critiques.
- [©] Cliquer sur le lien : aller sur « <u>OP@LE se préparer à OP@LE</u> ».

Achat public **Sommaire Informations** Le point sur ... Index

OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE - PERIODE D'INVENTAIRE

- Sur le <u>site Gestionnaire03</u>, mise en ligne d'un <u>vadémécum</u> 2021/2022 de Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand sur cette période en comptabilité de fin d'exercice et de début d'exercice.
- Voir Supra <u>Le point sur ...</u>. Se préparer aux opérations de fin d'exercice et à la période d'inventaire.

PAIEMENT EN LIGNE

Service de paiement en ligne EPLE

<u>Décret n° 2018-689 du 1er août 2018</u> relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;

Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.

Personnel

Inspecteurs

- ♣ Au JORF n°0255 du 31 octobre 2021, texte n° 8, parution de l'arrêté du 14 octobre 2021 portant application aux corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- ♣ Au JORF n°0271 du 21 novembre 2021, texte n° 2, publication du décret n° 2021-1510 du 19 novembre 2021 améliorant le déroulement de carrière des inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Objet : modification du statut des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception des dispositions du chapitre II qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le décret a pour objet de revaloriser la grille indiciaire du corps des inspecteurs de l'éducation nationale. Il tire les conséquences de cette revalorisation quant aux modalités de

reclassement des agents recrutés dans le corps et de promotion à la hors classe. Il opère également la linéarisation de l'échelon spécial de la hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans la rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Au JORF n°0271 du 21 novembre 2021, texte n° 3, publication du <u>décret n° 2021-1511 du 19</u>
<u>novembre 2021</u> modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'**échelonnement indiciaire** applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et au corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Objet : modification de l'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs d'académieinspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret a pour objet de revaloriser la grille indiciaire du corps des inspecteurs de l'éducation nationale. Il opère également la linéarisation de l'échelon spécial de la hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans la rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Personnel enseignant

Au JORF n°0268 du 18 novembre 2021, texte n° 20, parution de l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant certaines modalités de fonctionnement des jurys des concours pour le recrutement de personnels enseignants du premier et du second degré, de personnels d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, de personnels de direction des établissements d'enseignement, de personnels d'inspection et de personnels techniques et pédagogiques exerçant dans le domaine du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

PRESCRIPTION DE CREANCE

Lire la réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance - Comptes publics à la <u>question écrite n° 24242</u> de M. Jean Louis Masson portant sur la prescription de la créance.

Question écrite n° 24242

M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune qui se voit réclamer par un administré une certaine somme. Lorsque la commune considère que cette créance à caractère civil est prescrite, il lui demande si la prescription de la créance relève des dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ou des dispositions de l'article 2224 du code civil.

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance - Comptes publics

En matière de prescription de créance où deux régimes juridiques coexistent, le régime applicable dépend de la nature, publique ou privé, de la créance. Le régime de droit public, consacré par la <u>loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968</u> relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics prévoit une prescription quadriennale.

En effet, la loi dispose que « sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public ».

Le point de départ du délai de prescription est fixé au premier jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'acte juridique ou matériel qui donne naissance à la créance, sous réserve que le créancier ait pu avoir connaissance de sa créance.

L'<u>article 2</u> de la loi précitée précise que la prescription est interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.

Distincte des prescriptions de droit commun en matière civile, la prescription quadriennale est très protectrice des intérêts des personnes publiques ; l'objectif étant ainsi d'éviter que le remboursement de dettes lointaines ne soit recherché de nombreuses années après la naissance de celles-ci.

Relèvent ainsi de la prescription quadriennale de droit public, les créances contractuelles ou extracontractuelles telles que les rémunérations d'un agent public pour le service accompli (traitements, pensions, heures supplémentaires, indemnité de résidence...), les créances nées d'un contrat avec l'administration (honoraires, travaux publics, sanction contractuelle...) ou la responsabilité d'une personne publique (décision administrative illégale préjudiciable, octroi tardif d'une autorisation...).

Ces créances doivent être certaines, liquides et exigibles.

Quant au régime général, de droit privé, de la prescription, il a été modifié par la <u>loi n° 2008-561</u> <u>du 17 juin 2008</u>, portant réforme de la prescription en matière civile pour notamment réduire considérablement les délais de prescription sans modifier les délais spéciaux pouvant exister en recomposant les articles 2219 à 2283 du code civil.

Désormais, l'<u>article 2224</u> du même code prévoit une prescription quinquennale. Il dispose en effet que : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Ce régime de droit commun est applicable aux dettes de nature privée, qualification qu'il appartient à la collectivité d'écarter, le cas échéant, aux fins d'organiser la défense de ses intérêts propres.

Restauration

Sur le <u>site de la DAJ</u>, mise à jour de la fiche sur l'indexation des prix des marchés d'achats alimentaires.

La fiche sur l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires, dont la première version date de mars 2015, vient d'être actualisée.

Particulièrement utile aux acheteurs comme à leurs fournisseurs, la nouvelle fiche procède à la mise à jour des références au droit de la commande publique les plus récentes et de leurs conséquences sur l'indexation des prix pour ce type de marché, ainsi que des dernières informations pertinentes relatives aux indices officiels ou mercuriales (INSEE et RNM) et aux movens de les obtenir.

🦴 Télécharger la fiche sur l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires.

SIRENE

Au JORF n°0269 du 19 novembre 2021, texte n° 9, publication du décret n° 2021-1500 du 17 novembre 2021 relatif à l'ajout de renseignements au répertoire national mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce.

Publics concernés : entreprises inscrites au système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), représentants légaux des entreprises et personnes physiques ayant des obligations fiscales spécifiques : loueurs en meublé non professionnels, certains particuliers employeurs.

Objet : le décret a pour objet d'ajouter au répertoire SIRENE tenu par l'INSEE, les renseignements qui permettront d'identifier les représentants légaux des personnes morales et les personnes physiques inscrites à ce répertoire et de communiquer avec eux, notamment par voie électronique. Il a également pour objet de compléter les données d'identité des personnes physiques pour permettre au répertoire SIRENE de contribuer à la lutte contre la fraude.

Il a aussi pour objet de prendre en compte l'inscription au répertoire SIRENE de personnes physiques ayant des obligations fiscales spécifiques.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret modifie les dispositions du code de commerce relatives aux données d'identification des entreprises figurant au SIRENE, afin d'assurer la mise en place de l'identité numérique des entreprises par le biais de ProConnect, dispositif analogue de FranceConnect pour les entreprises.

Le décret prévoit l'ajout au répertoire SIRENE des éléments d'identification des représentants légaux des personnes morales, permettant leur authentification via le dispositif ProConnect, et leur communication avec les fournisseurs de services publics par voie électronique.

Le décret complète également les informations d'identification des personnes physiques inscrites au SIRENE afin d'aligner le contenu du répertoire SIRENE sur celui du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), et afin de faciliter la communication avec eux grâce à l'ajout de leurs données de contact ainsi que de transmettre aux administrations intéressées les données d'identification les plus complètes et faciliter ainsi la lutte contre la fraude.

Le décret précise qu'aucun de ces nouveaux renseignements ajoutés au SIRENE ne seront accessibles au public.

Enfin, le décret ajoute à la liste des personnes inscrites au répertoire SIRENE les personnes physiques ayant des obligations fiscales spécifiques, ce qui vise les particuliers employeurs collecteurs de prélèvement à la source (PAS) et les loueurs en meublés non professionnels (LMNP).

Références : les dispositions du <u>code de commerce</u> modifiées par le décret peuvent être consultées dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.fr).

VEHICULE

Au JORF $n^{\circ}0268$ du 18 novembre 2021, parution de plusieurs textes transposant la directive (UE) 2019/1161 "voitures propres".

Texte n° 5, publication de l'<u>Ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021</u> portant transposition de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

Voir le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

Texte n° 6, publication du <u>décret n° 2021-1491 du 17 novembre 2021</u> relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules automobiles routiers à faibles et à très faibles émissions en application de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil.

Publics concernés : acheteurs et autorités concédantes soumis au code de la commande publique, notamment les gestionnaires de flottes de véhicules de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements, et des entreprises nationales.

Objet : conditions d'application des obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules automobiles routiers à faibles et à très faibles émissions par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices soumis au code de la commande publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret adapte les dispositions existantes en matière d'achat public de véhicules à faibles et à très faibles émissions visées par les articles <u>L. 224-7</u> et <u>L. 224-8</u> du code de l'environnement aux dispositions de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

VIE SCOLAIRE

Sur education.gouv.fr, mise en ligne des résultats de l'enquête Sivis 2020-2021 auprès des écoles publiques et des collèges et lycées publics et privés sous contrat.

Dans les écoles publiques, les incidents sont moins fréquents. Au cours de l'année scolaire 2020-2021, les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) ont déclaré 2,8 incidents graves pour 1 000 écoliers. Aucun incident grave n'est déclaré pour huit écoles publiques sur dix contre un établissement du second degré sur trois.

La violence en milieu scolaire se manifeste principalement par des atteintes aux personnes. Dans les écoles publiques, les enseignants sont impliqués comme victimes dans la moitié des incidents graves déclarés par les IEN et les élèves dans 27 % des cas.

Dans le second degré des secteurs public et privé sous contrat, les enseignants sont victimes dans un quart des incidents graves signalés par les chefs d'établissement. Les élèves et groupes d'élèves le sont dans 41 % des cas. Cette violence envers les enseignants est principalement verbale, surtout dans le second degré. Dans les collèges et les lycées, des élèves ou des groupes d'élèves en sont très majoritairement les auteurs.

Dans les écoles publiques, elles sont commises pour la moitié d'entre elles par des membres de familles d'élèves et l'autre moitié par des élèves.

🦫 Télécharger la note d'information 21.39.

Achat public <u>Sommaire</u> **Informations** Le point sur ... Index

LES SITES PRIVES D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

- Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)
- Le <u>site de l'AJI</u>: site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- Le site <u>espaceple.org/</u>: Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.
- Le site <u>Gestionnaire03.fr</u>: ce nouveau site <u>Gestionnaire03.fr</u> remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE <u>Intendance03.fr</u> créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020

La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE

Le droit de la comptabilité publique en EPLE

Les pièces justificatives de la dépense

Le guide de la balance

La régie en bref édition 2020

Les actes de l'EPLE

L'essentiel GFC 2014

Les carnets de l'EPLE

Le guide-Achat public en EPLE 2020 : le code de la commande publique édition 2020

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « <u>Agent comptable ou régisseur en EPLE</u> » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Télécharger sur le parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "
l'édition 2020 du " guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale <u>www.pleiade.education.fr</u> propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier <u>Gestion budgétaire, financière et comptable</u> dans la rubrique EPLE)

| Rubriques <u>Pléiade</u> des acteurs financiers des EPLE | | | |
|--|--|--|--|
| Gestion budgétaire, financière et comptable | | | |
| ► <u>EPLE</u> | | | |
| Modernisation de la fonction financière | | | |
| L'EPLE au quotidien | | | |
| Réglementation financière et comptable | | | |
| Système d'information financier et comptable | | | |
| Rémunération en EPLE | | | |
| Maîtrise des risques comptables et financiers | | | |
| Formations et séminaires | | | |
| Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs | | | |
| Les richesses académiques | | | |

→ Le site <u>www.pleiade.education.fr</u>, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.

| <u>Sommaire</u> | <u>Informations</u> | Achat public | <u>Le point sur</u> | <u>Index</u> |
|-----------------|---------------------|--------------|---------------------|--------------|
|-----------------|---------------------|--------------|---------------------|--------------|

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le <u>site de l'académie de Toulouse</u>, un espace "Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maitrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

Connectez-vous à : http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- Ce qui a changé au 1er janvier 2019
- Fiche de contrôle : CG Écritures État de concordance des bilans d'entrée 📕
- Fiche de contrôle : CB Opérations spécifiques Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks 🔀
- Fiche de procédure : CG Recouvrement Huissier de Justice
- Fiche de procédure : CG Écritures Reprise des bilans d'entrée et état de concordance 💆
- Fiche de procédure : CG Ecritures Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne 🛂
- Fiche de procédure : CG Ecritures Délai global de paiement 🖾
- Fiche de procédure : CB Opérations spécifiques Variation de stocks
- Fiche de procédure : CB Modification du budget DBM de constatation des produits scolaires
- Fiche de procédure : CB Modification du budget DBM de constatation des produits scolaires 💆

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

| CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers | Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPLE) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables. Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE. Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF |
|---|---|
| <u>La comptabilité de</u> <u>l'EPLE</u> | Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement. Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice. Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable. Donner les clés de lecture des documents financiers. Développer la culture comptable en EPLE. |
| <u>Le droit de la</u> <u>comptabilité</u> <u>publique en EPLE</u> | Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE. Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPLE. Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE |
| Agent comptable ou régisseur en EPLE | Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire. Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPLE. Comprendre la mutation de la fonction comptable. |
| Achat public en EPLE | Appréhender l'achat public en EPLE, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ". Le parcours " Achat public en EPLE " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement. |
| | |

Ces parcours sont disponibles en auto inscription <u>dans l'offre de formation</u> de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

→ Il faut pour y accéder obligatoirement votre identifiant personnel et votre mot de passe de messagerie académique.

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique: sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

- → Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « <u>Poursuivre avec ce site Web (non recommandé).</u> »
- → Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- **> satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- assurer la continuité du service public (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- → optimiser l'usage des deniers publics (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " <u>Achat public en EPLE</u> "de l'académie d'Aix-Marseille

→ Retrouver <u>sur ce parcours M@GISTERE</u> l'essentiel sur les marchés publics

Acces des petites et moyennes entreprises aux marches publics

Lire la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance à la <u>question écrite n°</u> 23500 de M. Serge Babary portant sur l'accès aux marchés publics des petites et moyennes entreprises (PME).

Question écrite n° 23500

M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accès aux marchés publics des petites et moyennes entreprises (PME).

L'allotissement ainsi que la méthode de comparaison des offres sont autant d'éléments susceptibles de limiter ou de favoriser l'accès des PME aux marchés publics.

En l'état actuel du droit, l'acheteur public n'est pas tenu de motiver les modalités de l'allotissement choisi dans les documents de consultation du marché. Il n'est pas plus tenu d'y justifier sa décision de ne pas allotir.

Or, en pratique, on s'aperçoit que les conditions de mise en œuvre de l'obligation d'allotir peuvent être décorrélées du principe d'identification de prestations distinctes.

Au contraire, de nombreux marchés publics sont allotis en fonction d'un seul critère géographique, avec des lots qui couvrent souvent des zones très étendues, parfois même des régions administratives entières.

Quant à la décision de ne pas allotir, les motifs circonstanciés de ce choix ne figurent pas ou trop peu dans les documents de consultation, et les candidats éprouvent beaucoup de difficultés à en obtenir l'explication.

Enfin, l'acheteur public n'est actuellement tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres qu'à l'issue de la consultation publique. Le choix de formule, ou de barème, est pourtant bien souvent tout autant décisif dans la notation que le nombre de points attribué par critère.

Il ne s'agit pas de faire peser des contraintes administratives supplémentaires sur les acheteurs publics, mais de transmettre en amont aux candidats des éléments qui doivent et ont nécessairement déjà été définis.

Disposer de ces différentes informations dès l'acte de candidature renforcerait les « principes de liberté d'accès et de transparence des procédures » mentionnés à l'article L. 3 du code de la commande publique, et favoriserait l'achat responsable, tout en permettant d'assurer un meilleur accès de nos PME aux marchés publics.

Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'améliorer l'information des candidats aux marchés publics en leur permettant d'être informés par les documents de consultation des considérations fondant l'identification des prestations distinctes justifiant les modalités de l'allotissement, des considérations de droit et de fait ayant justifié la décision de ne pas allotir, ou encore de la méthode objective de comparaison des offres.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Le droit de la commande publique consacre le principe de l'allotissement. L'<u>article L. 2113-10</u> du code de la commande publique dispose que tous les marchés doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes.

L'acheteur doit alors fractionner l'objet d'une consultation en plusieurs lots attribués séparément et conduisant à la signature de marchés indépendants.

Cette décomposition est établie en fonction des caractéristiques techniques distinctes des prestations ou de la structure du secteur économique concerné.

Lorsque plusieurs prestations distinctes sont identifiées, l'acheteur ne peut recourir à un marché non alloti que dans des hypothèses limitativement énumérées à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique et doit motiver son choix « en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

Ces justifications doivent figurer dans le rapport de présentation mentionné à l'article R. 2184-1 ou, pour les marchés non soumis à l'obligation de réaliser un rapport de présentation, dans les documents de la procédure conservés en application de l'article R. 2184-12 du même code, lesquels sont des documents communicables au sens du <u>Livre III</u> du code des relations entre le public et l'administration sous réserve de l'occultation des mentions couvertes par le secret.

Si, en cas de contentieux, le nombre et la consistance des lots font l'objet d'un contrôle restreint du juge administratif compte tenu de la marge d'appréciation de l'acheteur (CE, 21 mai 2020, Commune d'Ajaccio, n° 333737), la décision de ne pas allotir fait l'objet d'un contrôle entier dès lors que, comme toute exception, les conditions permettant de déroger au principe d'allotissement sont d'interprétation stricte afin de garantir une réelle concurrence entre les opérateurs économiques (CE, 27 octobre 2011, Département des Bouches-du-Rhône, n° 350935). S'agissant des modalités de sélection des offres, celles-ci doivent être portées à la connaissance des candidats afin que ces derniers soient informés des qualités qui seront appréciées, du poids respectif de chacune d'entre elles et, d'une manière générale, de l'ensemble des éléments qui seront utilisés pour juger l'offre.

Ainsi, l'acheteur doit, dès l'engagement de la procédure, dans l'avis de marché ou dans les documents de la consultation, donner aux candidats une information appropriée sur les critères d'attribution du marché ainsi que sur les conditions de leur mise en œuvre. Toutefois, le principe de transparence n'impose pas que la méthode de notation soit communiquée aux candidats dès lors qu'elle est censée être neutre et sans incidence sur la construction des offres (CE, 31 mars 2010, Collectivité territoriale de Corse, n° 334279).

Dans le cas contraire, il s'agirait de sous-critères qui devraient être communiqués aux candidats. De même, si le juge administratif refuse en principe de la contrôler afin de ne pas s'immiscer dans ce qui relève de l'opération subjective d'évaluation des mérites des candidats, il veille également à ce que la méthode retenue par l'acheteur n'ait pas pour effet de priver de leur portée les critères de sélection ou de neutraliser leur pondération (CE, 20 novembre 2020, Société Evancia, n° 427761).

La Cour de justice de l'Union européenne a reconnu qu'il était en pratique nécessaire que les services chargés d'évaluer les offres puissent disposer d'une certaine liberté dans l'accomplissement de cette tâche et qu'ils devaient pouvoir adapter cette méthode (CJUE, 14 juillet 2016, TNS Dimarso NV, Aff. C-6/15).

Compte tenu des équilibres actuels issus de la jurisprudence entre l'exigence de transparence et le souci de préserver la liberté de l'acheteur dans la détermination du mode de dévolution du marché et de la méthode de notation, le Gouvernement n'envisage pas d'accroître les obligations relatives à l'information préalable des candidats en ces matières.

Toutefois, le Gouvernement, dans le cadre de la relance, a encouragé les collectivités locales bénéficiaires de France Relance, à allotir les marchés de travaux dans l'objectif de soutenir les artisans, TPE et PME.

Agence française anticorruption

Sur le <u>site de l'agence française anticorruption</u> (AFA) publication du guide pratique sur la prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise.

Les liens d'intérêts que développe chaque personne dans ses relations professionnelles, sociales ou familiales peuvent entrer en conflit avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions dans l'entreprise et favoriser des conduites susceptibles de recevoir une qualification pénale relevant des atteintes à la probité. Au travers de ce guide, l'AFA a souhaité répondre à un besoin exprimé par les acteurs économiques soucieux de mieux appréhender et gérer ces risques de conflits d'intérêts.

Le guide publié aujourd'hui dans sa version définitive a vocation à accompagner les entreprises et les établissements publics à caractère industriel et commercial, leurs dirigeants ainsi que les professionnels de la conformité dans l'identification des situations à risque et dans la définition de mesures permettant de les prévenir et de les gérer. Il est illustré par de bonnes pratiques qu'a pu observer l'AFA dans l'exercice de ses missions.

Il a été enrichi des éléments recueillis lors de la consultation publique auprès de fédérations professionnelles, de cabinets d'avocats et de conseil spécialisés en conformité anticorruption et de services conformité de grandes entreprises que l'Agence remercie pour leurs contributions. Ce sont ainsi plus d'une centaine d'observations consolidées, issues d'une douzaine de contributions, qui ont fait l'objet d'une analyse approfondie par l'AFA. A l'issue de cette dernière, près des deux tiers des observations ont amené l'Agence à compléter ou amender son projet de guide initial.

Consulter le quide pratique Prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise.

Annonces judiciaires et légales

Au JORF n°0258 du 5 novembre 2021, texte n° 24, publication du <u>décret n° 2021-1435 du 4 novembre 2021</u> portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales.

Publics concernés : entreprises éditrices de publications de presse et de services de presse en ligne ; préfectures.

Objet : modification des conditions d'inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret prolonge d'une année la disposition transitoire dont bénéficient les publications de presse habilitées à recevoir en 2019 des annonces légales dans un ou plusieurs arrondissements sans toutefois être habilitées dans un département, afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les éditeurs de ces publications de presse en 2020 et en 2021, dans le contexte de crise sanitaire et économique, pour prendre les mesures nécessaires à l'atteinte des seuils départementaux de diffusion.

Références : le décret modifie le <u>décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019</u> relatif aux annonces judiciaires et légales. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES DES MARCHES PUBLICS

- Au JORF n°0234 du 7 octobre 2021, texte n° 7, parution de l'<u>arrêté du 30 septembre 2021</u> modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics.
- Sur le site <u>economie.gouv.fr</u>, mise en ligne du guide des <u>Cahiers des clauses administratives</u> générales et techniques.

Le guide des Cahiers des clauses administratives générales et techniques

Le guide

Introduction

- Fiche 0 : Les CCAG : entrée en matière et mode d'emploi (PDF - 622,9 Ko)

Clauses générales

- Fiche 1 : Les dérogations (PDF 80 Ko)
- Fiche 2 : Les pièces contractuelles (PDF 150,8 Ko)
- Fiche 3 : <u>Le RGPD</u> (PDF 182,6)
- Fiche 4: La forme des prix (PDF 195,3 Ko)
- Fiche 5: Les avances (PDF 133 Ko)
- Fiche 6: Les délais d'exécution (PDF 211 Ko)
- Fiche 7: Les pénalités (PDF 218 Ko)
- Fiche 8: La clause d'insertion (PDF 148,7 Ko)
- Fiche 9 : Les clauses environnementales (PDF 125,9 Ko)
- Fiche 10 : La clause de propriété intellectuelle (PDF 123,3 Ko)
- Fiche 11 : Les prestations supplémentaires ou modificatives (PDF 112,6 Ko)
- Fiche 12 : <u>Les circonstances imprévisibles</u> (PDF 175,9 Ko)
- Fiche 13: <u>L'exécution aux frais et risques du titulaire défaillant</u> (PDF 170, 4 Ko)
- Fiche 14: Le règlement des différends (PDF 206,7 Ko)

Les clauses spécifiques aux CCAG-MOE et Travaux

CCAG-MOE

- Fiche 15: Présentation du CCAG-MOE (PDF 229,8 Ko)
- Fiche 16 : <u>La contractualisation des actions du MOE prévues dans le CCAG Travaux</u> (PDF
- 125,3 Ko)
 - Fiche 17: Les ordres de services dans le CCAG-MOE (PDF 133 Ko)
 - Fiche 18: Les prix dans le CCAG-MOE (PDF 149,1 Ko)
 - Fiche 19: Les engagements du MOE (PDF 140,4 Ko)
 - Fiche 20 : L'augmentation de la durée du chantier (PDF 145,4 Ko)
 - Fiche 21: La clause PI du CCAG-MOE (PDF 165,2 Ko)
 - CCAG-Travaux
 - Fiche 22 : Les ordre de service dans le CCAG-Travaux (PDF 156 Ko)
- Fiche 23 : <u>L'association du maître d'ouvrage au suivi de l'exécution des travaux</u> (PDF 125,8 Ko)
 - Clauses communes Travaux et MOE
 - Fiche 24: Le règlement des comptes dans les CCAG-Travaux et MOE (PDF 304,9 Ko)

CONTRAT

Dans une décision n° <u>438388</u> du 9 novembre 2021, le Conseil d'État rappelle que le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits constitutifs d'un vice de consentement de nature à affecter la validité d'un contrat.

🦴 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 438388 du 9 novembre 2021.

INDEMNISATION DES FRAIS DE PARTICIPATION A UNE PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE MARCHE

Lire la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance à la <u>question écrite n°</u> 23295 de M. Jean-Pierre Sueur relative à l'indemnisation de participation à une procédure d'attribution d'un marché public de services, de fournitures ou de travaux.

Question écrite n° 23295

M. Jean Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les termes de l'article R 2151 15 du code de la commande publique qui permet aux entreprises, aux collectivités territoriales ainsi qu'à l'État de procéder à des appels d'offres publics non rémunérés.

Cet article dispose que « lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les soumissionnaires, elles donnent lieu au versement d'une prime ». La formulation, très imprécise, d' « investissement significatif », se traduit fréquemment dans les faits par une absence de rémunération du travail effectué par les professionnels qui soumissionnent à ces appels d'offre.

Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour rendre les termes de cet article R 2152 15 du code de la commande publique plus clair, plus précis, et davantage respectueux des intérêts légitimes des professionnels soumissionnaires à ce type d'appels d'offre.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance

En principe, les charges générées pour un opérateur économique par sa participation à une procédure d'attribution d'un marché public de services, de fournitures ou de travaux pour formuler sa candidature ou son offre lui incombent au même titre que des frais de prospection ou de démarchage.

Ces charges n'ont donc pas être supportées par les acheteurs, quand bien même ceux-ci demeurent libres de le prévoir.

Ce n'est que lorsque l'acheteur exige que les offres remises par les soumissionnaires soient accompagnées d'échantillons, de maquettes, de prototypes, ou de tout document permettant d'apprécier l'offre et que ces exigences conduisent à un investissement significatif pour les entreprises soumissionnaires, que l'article R. 2151-15 du code de la commande publique impose à l'acheteur de verser une prime.

Pour l'entreprise titulaire du marché, le montant de cette prime sera déduit du prix qui lui est dû. Ce cadre est expliqué dans la documentation publiée sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Il correspond aux cas dans lesquels la réponse à la procédure génère des charges sensiblement plus élevées que celles généralement supportées par les candidats ou soumissionnaires aux marchés publics et dans lesquels cette différence, si elle n'était pas compensée par le versement d'une prime, aurait pour effet de dissuader les opérateurs de participer à la procédure, en particulier les PME.

L'acheteur a donc intérêt à prévoir une telle prime afin de susciter la plus large concurrence possible et d'obtenir des offres de qualité.

Le droit à cette prime ne résulte donc pas du simple fait que certains acheteurs demandent des échantillons, mais du coût significatif qu'induit cette demande pour les entreprises.

L'appréciation concrète de cette situation et du montant de la prime à prévoir ne peut relever que des acheteurs qui doivent apprécier la charge induite par leurs demandes d'échantillons, maquettes, prototypes, ou autres documents, compte tenu des pratiques habituelles du secteur concerné, sous le contrôle du juge.

MEMOIRE EN RECLAMATION

Dans sa décision n° $\underline{442455}$ du 27 septembre 2021, le Conseil d'État apporte des précisions sur le contenu d'un mémoire en réclamation.

Un mémoire du titulaire du marché ne peut être regardé comme une réclamation au sens du 1.1 de l'article 50 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux que s'il comporte l'énoncé d'un différend et expose, de façon précise et détaillée, les chefs de la contestation en indiquant, d'une part, les montants des

sommes dont le paiement est demandé et, d'autre part, les motifs de ces demandes, notamment les bases de calcul des sommes réclamées.

Si ces éléments ainsi que les justifications nécessaires peuvent figurer dans un document joint au mémoire, celui-ci ne peut pas être regardé comme une réclamation lorsque le titulaire se borne à se référer à un document antérieurement transmis au représentant du pouvoir adjudicateur ou au maître d'œuvre sans le joindre à son mémoire.

🦴 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 442455 du 27 septembre 2021.

RAPPORT

Pour une commande publique sociale et environnementale : état des lieux et préconisations

Sur le site Vie publique, mise en ligne du rapport « <u>Pour une commande publique sociale et environnementale : état des lieux et préconisations</u> ».

Cette mission parlementaire vise à rendre la commande publique plus responsable sur le plan social et environnemental, et plus accessible aux petites et moyennes entreprises. Le rapport formule 46 recommandations. Elles ont pour objectif de faire de la commande publique un levier de transformation et d'innovation pour réussir la transition écologique, développer les productions françaises, et développer l'emploi avec les clauses d'insertion et d'inclusion dans les marchés publics. Il s'agit de proposer des orientations pour une commande publique plus responsable, alors que celle-ci représente 8 10% du PIB national. Pour y parvenir, le rapport fixe cinq objectifs :

- 1. Proposer une méthode de suivi afin d'atteindre des objectifs précis en termes d'achat durable, d'intégration de critères sociaux, environnementaux et inclusifs.
- 2. Évaluer les externalités positives de la commande publique (gains économiques ainsi qu'environnementaux). Cela nécessite de développer des grilles d'analyse en coût complet des projets.
- 3. Proposer des méthodes pour mieux prendre en compte les critères sociaux et environnementaux dans les marchés publics. Par exemple, développer l'approche en cycle de vie des produits et services.
- 4. Améliorer la formation des acheteurs et la diffusion des mesures mises en place et bonnes pratiques d'achats.
- 5. Proposer des évolutions tant au niveau français qu'européen tout en garantissant la sécurité juridique pour les acheteurs.
- Télécharger sur le site Vie publique le rapport « Pour une commande publique sociale et environnementale : état des lieux et préconisations ».

Restauration

Sur le <u>site de la DAJ</u>, mise à jour de la fiche sur l'indexation des prix des marchés d'achats alimentaires.

La fiche sur l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires, dont la première version date de mars 2015, vient d'être actualisée.

Particulièrement utile aux acheteurs comme à leurs fournisseurs, la nouvelle fiche procède à la mise à jour des références au droit de la commande publique les plus récentes et de leurs conséquences sur l'indexation des prix pour ce type de marché, ainsi que des dernières informations pertinentes relatives aux indices officiels ou mercuriales (INSEE et RNM) et aux moyens de les obtenir.



Télécharger la fiche sur l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires.

SEUILS

Sur le site de la DAJ, mise en ligne du communiqué de la Commission européenne aux États membres annonçant ses projets de règlements européens fixant les seuils de procédure formalisée qui seront applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2022 pour deux ans.

| Seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession au 01/01/2022 | | | |
|---|-----------------|-----------------|--|
| | 2020-2021 | 2022-2023 | |
| Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux | 139 000 euros | 140 000 euros | |
| Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs | 214 000 euros | 215 000 euros | |
| Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité | 428 000 euros | 431 000 euros | |
| Marchés de travaux et les contrats de concessions | 5 350 000 euros | 5 382 000 euros | |

VEHICULE

Au JORF n°0268 du 18 novembre 2021, parution de plusieurs textes transposant la directive (UE) 2019/1161 "voitures propres".

Texte n° 5, publication de l'<u>Ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021</u> portant transposition de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

Voir le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

Texte n° 6, publication du <u>décret n° 2021-1491 du 17 novembre 2021</u> relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules automobiles routiers à faibles et à très faibles émissions en application de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil.

Publics concernés : acheteurs et autorités concédantes soumis au code de la commande publique, notamment les gestionnaires de flottes de véhicules de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements, et des entreprises nationales.

Objet : conditions d'application des obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules automobiles routiers à faibles et à très faibles émissions par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices soumis au code de la commande publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret adapte les dispositions existantes en matière d'achat public de véhicules à faibles et à très faibles émissions visées par les articles <u>L. 224-7</u> et <u>L. 224-8</u> du code de l'environnement aux dispositions de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve!

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

Sommaire

<u>Informations</u>

Achat public

Le point sur ...

<u>Index</u>

Le point sur

Se préparer aux opérations de fin d'exercice et à la période d'inventaire

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020

La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE

Le droit de la comptabilité publique en EPLE

Les pièces justificatives de la dépense

Le guide de la balance

La régie en bref édition 2020

Les actes de l'EPLE

L'essentiel GFC 2014

Les carnets de l'EPLE

Le guide-Achat public en EPLE 2020 : le code de la commande publique édition 2020

LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Voir la rubrique " Les ressources professionnelles "



Se préparer aux opérations de fin d'exercice et à la période d'inventaire

La fin de l'année civile correspond à une période singulière en comptabilité. Un exercice budgétaire se termine, un nouvel exercice budgétaire commence. Il convient de comptabiliser sur l'exercice qui se termine tous les droits et obligations qui s'y rattachent. C'est en comptabilité le principe de spécialisation des exercices ou d'indépendance des exercices (paragraphe 3.1.2.7 de l'instruction M9-6).

- Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet d'un ordre de recettes au titre de cet exercice (article R421-67 du code de l'éducation).
- Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent (article R421-73 du code de l'éducation).

Pour avoir une image sincère et fidèle des comptes de l'EPLE, des opérations spécifiques sont réalisées permettant de rattacher charges et produits au bon exercice, factures non parvenues, charges constatées d'avance, produits à recevoir, produits constatés d'avance, de constater les variations des stocks, les amortissements, ou de passer les provisions et dépréciations.

Ces opérations sont réalisées sur une période limitée dans le temps de 3 semaines qui débute au 1^{er} janvier de la nouvelle année qu'on appelle la période d'inventaire. Une fois ces opérations effectuées, le compte financier pourra être produit.

Pour bien appréhender ce changement d'exercice comptable, vous trouverez ci-dessous quelques repères.

- Sur le <u>site Gestionnaire03</u>, mise en ligne d'un <u>vadémécum</u> 2021/2022 de Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand sur cette période en comptabilité de fin d'exercice et de début d'exercice.
- Sur le <u>parcours M@GISTERE CICF -Maîtrise des risques financiers et comptables</u>, aller sur la page dédiée à cette période et retrouver divers documents.
- Sur le <u>parcours M@GISTERE La comptabilité de l'EPLE</u>, retrouver les écritures comptables.
- Sur le <u>parcours M@GISTERE Agent comptable ou régisseur en EPLE</u>, consulter la page Agent comptable et prise en charge des ordres de recouvrer et de payer.

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

| CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers | Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPLE) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables. Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE. Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF |
|--|---|
| <u>La comptabilité de</u> <u>l'EPLE</u> | Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement. Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice. Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable. Donner les clés de lecture des documents financiers. Développer la culture comptable en EPLE. |
| <u>Le droit de la</u> <u>comptabilité</u> <u>publique en EPLE</u> | Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE. Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPLE. Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE |
| Agent comptable ou régisseur en EPLE | Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire. Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPLE. Comprendre la mutation de la fonction comptable. |
| Achat public en EPLE | Appréhender l'achat public en EPLE, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ". Le parcours " Achat public en EPLE " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement. |

Ces parcours sont disponibles en auto inscription <u>dans l'offre de formation</u> de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

→ Il faut pour y accéder obligatoirement votre identifiant personnel et votre mot de passe de messagerie académique.



| Académie Aix-Marseille | | Guide "La comptabilité de l'EPLE" | <i>26, 43</i> |
|---|----------------|---|---------------|
| Bulletin académique | 4 | Guide "Le droit de la comptabilité publique | en EPLE" |
| Guide "Agent comptable ou régisseur en EPL | E'' 4 | | 4, 26, 43 |
| Guide "Le droit de la comptabilité publique e | en EPLE" | Guide "Le guide de la balance" | 26, 43 |
| | 4 | Guides et documents | 4, 26, 43 |
| Guides et documents | 26, 43 | Intranet Pléiade du ministère | 28 |
| Lignes directrices de gestion académiques | 4 | La régie en bref | 26, 43 |
| RH de proximité | 4 | Note DAF A3 | 6 |
| SA EPLE | 4 | Nouvel intranet Pléiade | 2 |
| Achat public | 32 | Période d'inventaire | 20, 44 |
| Actes | | Prescription de créance | 21 |
| Conseil d'Etat | 4 | Question écrite | 21 |
| Illègalité résultant d'un changement de circo | nstances | Sites d'informations professionnelles | 26 |
| de droit ou de fait postérieur à son édictio | on 4 | Vadémécum opérations fin d'exercice | 20, 44 |
| Jurisprudence | 4 | AJI | |
| Recours pour excès de pouvoir | 4 | Association des journées de l'intendance | 42 |
| Actualités de la DAF | | Dématérialisation marchés publics | 42 |
| Décret 2020-939 | 2 | Module de publication des MAPA | 26 |
| Site PLEIADE | 2 | Profil d'acheteur | 42 |
| Adjoint gestionnaire | | Revue professionnelle | 26 |
| Arrêté 6 novembre 2021 | 7 | Site privé d'informations professionnelles | 26 |
| Charte des pratiques de pilotage en EPLE | 13 | Annonces judiciaires et légales | |
| Comptabilité patrimoniale | 6 | Décret 2021-1435 | 6, 35 |
| Décret 2021-1453 | 7 | Marché public | 6, 35 |
| Droits d'auteurs et droits voisins | 11 | Chef d'établissement | |
| Guide "Agent comptable ou régisseur en EPL | E'' 27 | Arrêté 6 novembre 2021 | 7 |
| Guide "Achat public en EPLE" | 26, 43 | Charte des pratiques de pilotage en EPLE | 13 |
| Guide "La comptabilité de l'EPLE" | <i>26, 43</i> | Comptabilité patrimoniale | 6 |
| Guide "Le droit de la comptabilité publique e | n EPLE" | Décret 2021-1453 | 7 |
| | <i>26, 43</i> | Droits d'auteurs et droits voisins | 11 |
| Intranet Pléiade du ministère | 28 | Enquête SIVIS 2020-2021 | 25 |
| Les pièces justificatives de la dépense | 26, 43 | Guide "Achat public en EPLE" | 26, 43 |
| Note DAF A3 | 6 | Guide "Agent comptable ou régisseur en EF | |
| Nouvel intranet Pléiade | 2 | Guide "Le droit de la comptabilité publique | |
| Ordonnance 2021-1518 | 11 | | 26, 43 |
| Pass Culture | 7 | Intranet Pléiade du ministère | 28 |
| Prescription de créance | 21 | La régie en bref | 26, 43 |
| Question écrite | 21 | Note DAF A3 | 6 |
| Seuils des marchés publics pour 2022 | 40 | Nouvel intranet Pléiade | 2 |
| Vadémécum opérations fin d'exercice | 20, 44 | Ordonnance 2021-1518 | 11 |
| Agence française anticorruption | | Pass Culture | 7 |
| Guide | <i>5, 35</i> | Clauses administratives générales | _ |
| Prévention des conflits d'intérêts | <i>5, 35</i> | Guide de la DAJ | 36 |
| Agent comptable | _ | Code de la commande publique | |
| Comptabilité patrimoniale | 6 | Décret 2021-1491 | 24, 41 |
| Espac'EPLE | 26 5" 26 42 | Comptabilité patrimoniale | |
| Guide "Agent comptable ou régisseur en EPL | £ 26, 43 | DAF A3 | 18 |

| Mise à jour | 6 | Rapport IGESR | 11 |
|--|---------------|--|--------|
| Note DAF A3 | 6 | Entreprises | |
| OP@LE | 18 | Arrêté 3 novembre 2021 | 12 |
| Comptabilité publique | | Simplification administrative | 12 |
| Guide "Agent comptable ou régisseur en EPL | .E" 27 | EPLE | |
| Conseil d'Etat | | Arrêté 09-11-2020 | 18 |
| Actes | 4 | BOEN 31 du 26 août 2021 | 13 |
| Compte épargne temps | 14 | Charte des pratiques de pilotage en EPLE | 13 |
| Contrat | 7, 37 | Décret 2020-939 | 2 |
| Déchet | 10 | Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | 27 |
| Fonction publique | 14 | Guides et documents | 26, 43 |
| Jurisprudence 4, 7, 2 | 10, 14, 37 | Instruction M9-6 | 18 |
| Maladie imputable au service | 14 | Intranet Pléiade du ministère | 28 |
| Marché public | <i>38</i> | Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE" | 32 |
| Mémoire en réclamation | <i>38</i> | Espac'EPLE | |
| Principe de parité entre fonctions publiques | 14 | Site privé d'informations professionnelles | 26 |
| Recours pour excès de pouvoir | 4 | Fonction publique | |
| RIFSEEP | 14 | Arrêté 20 octobre 2021 | 14 |
| Contrat | | Commissions administratives paritaires | 14 |
| Conseil d'Etat | 7, 37 | Complémentaire santé | 14 |
| Jurisprudence | 7, 37 | Compte épargne temps | 14 |
| Marché public | 7, 37 | Décès de la mère de l'enfant | 14 |
| Crise sanitaire | • | Décret 2021-1164 | 14 |
| Conseil constitutionnel | 1, 13 | Décret 2021-1392 | 14 |
| Décret 2021-699 | 1, 13 | Jurisprudence | 14 |
| Loi 2021-1040 | 1, 13 | Maladie imputable au service | 14 |
| Loi 2021-1465 | 1, 13 | Portail de la fonction publique | 14 |
| Loi 2021-290 | 1, 13 | Rapport annuel de la fonction publique | 14 |
| Loi 2021-689 | 1, 13 | Régime indemnitaire | 14 |
| Portail de la fonction publique | 1, 13 | RIFSEEP | 14 |
| Portail education.gouv.fr | 1, 13 | Fonction publique territoriale | |
| Protocole sanitaire 2021-2022 | 1, 13 | Décret 2021-1462 | 17 |
| Culture – Pass Culture | , - | Temps partiel thérapeuthique | 17 |
| Adjoint gestionnaire | 7 | Gestionnaire03 | |
| Arrêté 6 novembre 2021 | 7 | Site privé d'informations professionnelles | 26 |
| Chef d'établissement | 7 | Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | |
| Décret 2021-1453 | 7 | Adjoint gestionnaire | 27 |
| Déchet | | Guide académie Aix-Marseille | 27 |
| Décret 2021-1395 | 10 | Ordonnateur | 27 |
| Huiles | 10 | IH2EF | |
| Jurisprudence | 10 | Arrêté 4 novembre 2021 | 18 |
| Denrées alimentaires | | Informations | 4, 28 |
| Fiche indexation des prix | 23, 40 | Inspection générale de l'éducation, du sport et de | |
| Droit d'auteur et droits voisins | -, - | recherche | |
| Ordonnance 2021-1518 | 11 | Charte de déontologie | 18 |
| Éducation | | Décision 29 octobre 2021 | 18 |
| Arrêté 25 novembre 2021 | 11 | Instruction comptable | -0 |
| Baccalauréat professionnel | 11 | M9-6 | 18 |
| Choix des élèves en lycée | 11 | Le point sur | 43 |
| Décret 2021-1524 | 11 | Les sites privés d'informations professionnelles | 73 |
| Dépenses d'éducation | 11 | AJI 26 | |
| DEPP | 11 | Espac'eple | 26 |
| Note d'information | 11 | Gestionnaire03 | 26 |
| Orientation | 11 | Lettre recommandée électronique | _0 |

| Guide | 18 | Orientation | |
|---|-----------------------|---|-----------------------|
| Site entreprise.gouv.fr | 18 | Rapport IGÉSR | 11 |
| M@GISTERE | | Paiement | |
| Parcours Achat public en EPLE | <i>30, 32, 45</i> | Arrêté 26-06-2020 | 20 |
| Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE 30 , 45 | | Décret 2018-689 | 20 |
| Parcours CICF, pilotage et maîtrise des ris | sques | Paiement en ligne | 20 |
| comptables et financiers | 30 , 45 | Usagers | 20 |
| Parcours La comptabilité de l'EPLE | 30 , 45 | Parcours M@GISTERE | |
| Parcours Le droit de la comptabilité publ | ique en EPLE | Achat public en EPLE | 30, 32, 45 |
| | <i>30, 45</i> | Agent comptable ou régisseur en EPLE | 30 , 45 |
| Marché public | | CICF, pilotage et maîtrise des risques compta | ables et |
| Accès des PME | 33 | financiers | 30 , 45 |
| Agence française anticorruption | 5, 3 5 | La comptabilité de l'EPLE | 30 , 45 |
| Annonces judiciaires et légales | 6, 35 | Le droit de la comptabilité publique en EPLE | <i>30, 45</i> |
| Arrêté 30 septembre 2021 | 36 | Personnel | |
| Association des journées de l'intendance | 42 | Arrêté 14 octobre 2021 | 20 |
| Clauses administratives générales | 36 | Arrêté 22 octobre 2021 | 20 |
| Code de la commande publique | 24, 41 | Décret 2021-1510 | 20 |
| Contrat | 7, 37 | Décret 2021-1511 | 20 |
| DAJ | 23, 40 | Inspecteurs | 20 |
| Décret 2021-1435 | 6, 35 | Lignes directrices de gestion académiques | 4 |
| Décret 2021-1491 | 24, 41 | Personnel enseignant | 20 |
| Denrées alimentaires | <i>23, 40</i> | Personnel enseignant | |
| Directive Voitures propres | 24, 41 | Arrêté 22 octobre 2021 | 20 |
| Guide de la DAJ | 36 | Pléiade | |
| Indemnisation des frais participation à u | n marché 37 | Intranet du ministère | 28 |
| Indexation des prix (fiche) | <i>23, 40</i> | Nouvel intranet | 2 |
| Jurisprudence | 7, 37, 38 | Prescription de créance | |
| Mémoire en réclamation | <i>38</i> | Question écrite | 21 |
| Ordonnance 2021-1490 | 24, 41 | Protocole sanitaire | |
| Pour une commande publique sociale et | | Protocole sanitaire 2021-2022 | 1, 13 |
| environnementale | 39 | Régisseur | |
| Prévention des conflits d'intérêts | <i>5, 35</i> | Guide "Agent comptable ou régisseur en EPI | |
| Question écrite | 33, 37 | La régie en bref | <i>26, 43</i> |
| Rapport parlementaire | 39 | Restauration | |
| Seuils projet pour 2022 | 40 | DAJ | 23, 40 |
| OP@LE | | Indexation des prix (fiche) | 23, 40 |
| Arrêté 9-11-2020 | 18 | SIRENE | |
| Comptabilité patrimoniale | 18 | Décret 2021-1500 | 23 |
| EPLE | 18 | Usagers | 20 |
| Instruction M9-6 | 18 | Décret 2018-689 | 20 |
| Opérations de fin d'exercice - Période d'inv | | Paiement en ligne | 20 |
| Parcours M@GISTERE | 44 | Véhicule | 24 41 |
| Site gestionnaire03 | 20, 44 | Décret 2021-1491 | 24, 41 |
| Vadémécum | 20, 44 | Directive Voitures propres | 24, 41 24, 41 |
| Ordonnateur | EDIE" 4 37 | Ordonnance 2021-1490 | 24, 41 |
| Guide "Agent comptable ou régisseur en | | Vie scolaire Enguêto SIVIS 2020 2021 | 25 |
| Guide "Le droit de la comptabilité publiq | | Enquête SIVIS 2020-2021 | 25 |
| | 4 | | |

| <u>Sommaire</u> | <u>Informations</u> | Achat public | <u>Le point sur</u> | <u>Index</u> |
|-----------------|---------------------|--------------|---------------------|--------------|
|-----------------|---------------------|--------------|---------------------|--------------|